

Chemin de l'Orme Rond - BP 56
78356 Jouy-en-Josas Cedex

Surveillant examen : Gilles MOUTIN
N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail : 11 75 32012 75
Préfecture de la Région Ile de France

Attestation de compétences relative à l'intervention à proximité des réseaux

(Application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

Préparation et conduite de projet (Concepteur)

(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)

Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)

Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussignée Anne KOLSCH, Responsable de la Formation Continue à L'ÉA - TECOMAH

Atteste que

Monsieur BEQUIGNON Olivier

Présenté par : *REFLEXE TOPO*

à l'examen tenu le 18/01/2017 relatif au domaine de compétences susmentionné, sous le n° de ticket d'examen [7weyhzfq4gyh] **a réussi cet examen.**

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1^{er} janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à *Jouy-en-Josas*
Le 18/01/2017

Chambre de commerce et d'industrie
de région Paris Ile-de-France

l'Ecole de l'Environnement et du Cadre de Vie
78350 JOUY-EN-JOSAS - Tél. 01 39 67 12 00
"Formation Continue"

Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.